



**Membre LBJJF
JJEU – JJIF
Reconnue par le
COIB & l'ADEPS
Membre AISF**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE JU-JITSU

Titre 1 - REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Généralités

"Un Règlement d'Ordre Intérieur régit les relations des clubs membres et des affiliés avec l'Association ou entre eux; il est élaboré par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée générale. Face à une situation urgente et/ou imprévue, le Conseil d'Administration est habilité à adapter le Règlement d'Ordre Intérieur. Chaque club membre possèdera un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur qui sera mis à la disposition de ses affiliés. Tout club membre et tout affilié de l'Association doit se conformer à ce règlement, et l'excuse de son ignorance ne sera jamais admise."

En aucun cas, ce Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être en contradiction avec les statuts ni avec la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Chapitre 1 : Du Conseil d'Administration

Article 1 - Composition

L'Association Francophone de Ju-Jitsu (A.F.J.J.) est administrée par un Conseil d'Administration dont la composition, le mode de nomination, les compétences sont déterminés par les statuts titre V et en application de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 2 - Candidatures

Tout(e) candidat(e) présenté(e) à l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'A.F.J.J. doit être licencié et appartenir à un club membre de l'Association en ordre de cotisation à la date de l'Assemblée générale. Il (elle) devra être titulaire du grade minimum de 1er Kyu, âgé(e) de 21 ans au moins, et n'aura pas encouru d'interdiction de compétition ou de suspension au cours de l'année précédant l'Assemblée générale, sauf si ces sanctions ont été assorties d'un sursis. Il(elle) n'aura jamais encouru d'exclusion.

Article 3 - Convocation

Conformément à l'article 32 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son(sa) Président(e) et/ou Secrétaire général au moins quatre fois par an ou chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent. Les convocations se font par lettre, mail ou carte adressée à tous les membres, huit jours au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, il pourra être dérogé à ce mode de convocation, pour autant que tous les membres soient avertis; dans ce cas, il sera mentionné au procès-verbal de la réunion qu'il s'agit d'une réunion d'urgence.

Article 4 - Ordre du jour

Le(la) Président(e) et/ou le(la) Secrétaire Général(e) fixe l'ordre du jour qui comprend également le(s) point(s) demandé(s) par tout administrateur.

L'ordre du jour ainsi établi est joint à la convocation adressée aux administrateurs; le non respect de cette clause n'entraîne pas pour autant la caducité des délibérations. Les points à l'ordre du jour, non communiqués huit jours avant la réunion, ne seront délibérés qu'avec l'accord unanime des administrateurs présents.

Article 5 - Réunions

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le(la) Président(e), et en son absence par le(la) vice-président(e) puis ensuite par le(la) Secrétaire - Général(e) ou à défaut par le plus ancien administrateur en fonction.

Article 6 - Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de trois réunions successives, l'assemblée sera convoquée avec comme unique point à l'ordre du jour le remplacement des administrateurs défaillants.

Article 7 - Décisions

- a) chaque administrateur présent dispose d'une voix, et ne peut agir par procuration en faveur d'un administrateur absent.
- b) les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de parité des voix, la voix du (de la) Président(e) ou de l'administrateur qui le(la) remplace est prépondérante.
- c) chaque fois qu'un administrateur, directement ou indirectement, par l'intermédiaire du conjoint ou assimilé, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, a un intérêt personnel à la discussion, il devra s'abstenir de prendre part aux délibérations et aux votes.
- d) les votes sont soumis au scrutin secret chaque fois qu'au moins un administrateur le demande.

Article 8 - Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration par le(la) Secrétaire Général(e). Ces documents sont adressés à tous les administrateurs dans les quinze jours suivant la date de la réunion. Ils sont soumis au Conseil d'Administration pour ratification lors de sa réunion suivante. Ils sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire Général(e) et constituent un dossier conservé au siège de l'association.

Les copies ou extraits des résolutions à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire - Général(e).

Article 9 – Le (la) Président(e)

Le(la) Président(e) préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il(elle) exécute et/ou fait exécuter les décisions prises tant par les Assemblées générales que par le Conseil d'Administration. Il(elle) préside l'A.F.JJ. et occupe le premier rang parmi ses délégués.

Le(la) Président(e) fait partie d'office des deux administrateurs proposés par l'A.F.JJ. pour la constitution du Conseil d'Administration de la Ligue Belge de Ju-Jitsu.

Article 10 – Le (la) vice - Président(e)

Le(la) vice-président(e) remplace le(la) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement. Il(elle) assiste le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 – Le (la) Secrétaire – Général(e)

Le(la) Secrétaire - Général(e) dresse ou fait dresser les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration; il(elle) les signe conjointement avec le(la) Président(e).

Il(elle) exécute et signe la correspondance journalière et tous les actes qui relèvent de la gestion journalière et n'engagent pas financièrement l'Association; ces documents sont à tout moment à la disposition des membres du Conseil d'Administration qui peuvent les consulter au secrétariat de l'Association.

Il(elle) a la garde de tout document généralement quelconque ayant trait à la vie de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut désigner un(e) Vice - Secrétaire Général(e) qui assiste et/ou remplace le(la) Secrétaire Général(e) dans l'exercice d'une ou plusieurs missions.

Article 12 - Le(la) Trésorier(e) Général(e)

Le(la) Trésorier(e) Général(e) a la garde des fonds de l'Association; il(elle) tient ou fait tenir la comptabilité de toutes les recettes et dépenses de l'Association et présente mensuellement la situation financière au Conseil d'Administration et qui sera jointe au procès-verbal de la séance.

Il(elle) veille au recouvrement des sommes dues et signe tout document généralement quelconque engageant financièrement l'Association, conjointement avec le(la) Président(e).

Le Conseil d'Administration peut désigner un(e) Vice - Trésorier(e) Général(e) qui assiste et/ou remplace le(la) Trésorier(e) Général(e) dans l'exercice d'une ou plusieurs missions.

Article 13 – Les vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale nomme au minimum deux et au maximum quatre commissaires aux comptes, parmi les candidats présentés par les cercles, et mandatés aux fins de vérifier les bilans et l'état des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et arrêtés par le Conseil d'Administration.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toute vérification et tout contrôle qu'ils jugent opportuns; ils se font communiquer au siège de l'Association toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment les contrats, livres, documents et registres de procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration est tenu de remettre aux commissaires aux comptes au moins quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle le projet de bilan et l'état des recettes et dépenses pour l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes font rapport à l'Assemblée générale annuelle du résultat de l'exercice de leur mandat.

Article 14 - Le personnel administratif

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, pour remplir les devoirs et missions du (de la) Secrétaire Général(e) et/ou du (de la) Trésorier(e) Général(e), les services de personnel administratif rémunéré. Ce personnel administratif travaille sous la direction et la responsabilité du(de la) Président(e), du (de la) Secrétaire Général(e) ou du(de la) Trésorier(e) Général(e); il peut être amené à participer aux réunions du Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales, avec voix consultative exclusivement.

Toute personne, membre du Conseil d'Administration ou d'une Commission, peut faire appel aux services du personnel administratif, après accord préalable du(de la) Secrétaire Général(e).

Article 15 - Disposition particulière

L'âge limite pour l'exercice d'un mandat au sein du Conseil d'Administration est fixé à 75 ans.

Chapitre 2 : Des clubs membres

Article 16 - Reconnaissance

L'Association reconnaît deux catégories de membres associés:

- a) les groupements publics de pratiquants constitués sous la forme d'association de fait ou d'association sans but lucratif.
- b) les groupements scolaires ou corporatifs de pratiquants, ne recrutant leurs affiliés que parmi certaines catégories de personnes spécifiées dans les statuts et/ou règlements de ces clubs.

Article 17 - Dénomination

Chaque club membre établit librement et a la propriété de son titre, blason ou insigne, sous réserve d'agrément par le Conseil d'Administration.

Article 18 - Affiliation

Tout club qui souhaite s'affilier à l'Association en qualité de membre associé doit envoyer auprès du secrétariat de l'A.F.J.J. les documents suivants, signés du Président et du Secrétaire:

- a) le nom, l'adresse, le compte bancaire et l'insigne ou blason du groupement;
- b) l'adresse de la salle où a lieu la pratique du Ju-Jitsu;
- c) les nom, prénom, adresse de tous les membres du comité du groupement et de (des) enseignant(s);
- d) Qu'il est géré par un comité élu par ses membres en ordre d'affiliation ou les représentants légaux.
- e) Qu'un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club-membre.
- f) d'un exemplaire de ses statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'Administration du club concerné.
- g) De sa non-affiliation à une autre association ou fédération sportive reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Toute modification intervenant par la suite dans ces renseignements devra être communiquée immédiatement à l'Association.

Article 19 - Ouverture de clubs

Toute personne envisageant d'ouvrir un nouveau centre d'enseignement du Ju-Jitsu devra préalablement obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration. La demande d'autorisation sera accompagnée des documents suivants

- a) le nom et l'insigne ou blason proposés;
- b) l'emplacement exact du dojo envisagé;
- c) un projet de statuts et/ou règlements.

De plus, les critères ci-après devront être rencontrés :

- d) le dojo proposé doit être situé à plus de deux kilomètres (mesuré à pied par le chemin le plus court) d'un club affilié existant, sauf dans le cas de l'ouverture d'un groupement scolaire ou corporatif, ou en cas d'accord du club membre existant;
- e) le dojo proposé doit être situé dans un local salubre, disposant de vestiaires et d'installations sanitaires et permettant l'établissement d'un tatami de 60 M2 minimum;
- f) l'enseignant proposé sera âgé de 21 ans au moins et sera titulaire d'un brevet pédagogique délivré par l'ADEPS (aide - moniteur, moniteur, post - moniteur ou entraîneur) pour le Ju-Jitsu ; ou sera sous la responsabilité d'un Directeur Technique ayant ces qualifications.

Les demandes d'ouverture de clubs seront soumises au Comité Provincial compétent avant que le Conseil d'Administration statue.

Après agrégation par le Conseil d'Administration, le nouveau club membre dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en ordre de cotisation fédérale et provinciale et pour affilier un nombre minimum de onze pratiquants faute de quoi toute autre demande d'ouverture, même à moins d'un kilomètre du dojo, pourrait être acceptée.

Article 20 - Clubs de moins de dix affiliés

Une fois par an, le 31 décembre, le Conseil d'Administration dressera la liste des clubs membres comptant moins de dix affiliés et existant depuis plus de deux ans.

Après enquête circonstanciée menée par les Comités Provinciaux, la suppression, la fusion ou le maintien de ces clubs sera prononcée par le Conseil d'Administration après audition des délégués de ces clubs.

En cas de maintien de l'un de ces clubs membres, celui-ci ne pourra pas s'opposer à l'ouverture d'un nouveau club membre.

Article 21 - Fusion

Tout cercle qui souhaite fusionner avec un(des) autre(s) club(s) appartenant à la même Province doit obtenir un avis favorable du Comité Provincial compétent et l'autorisation du Conseil d'Administration; un refus pourra être opposé par le Conseil d'Administration si les dojos des clubs demandeurs sont distants de plus de trois kilomètres, mesurés par le chemin le plus court.

La fusion de deux ou plusieurs clubs membres entraîne obligatoirement le choix d'un dojo unique où se déroulent toutes les activités d'entraînement du nouveau club.

L'Association interdit à ses clubs l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Chapitre 3 : Des affiliés

Article 22 - Licence

a) Tout pratiquant désirant prendre part :

- aux entraînements et leçons données dans les clubs membres de l'Association;
- aux entraînements et cours organisés par les Comités Provinciaux ou l'A.F.JJ.;
- aux épreuves ou compétitions organisées, contrôlées et autorisées par l'A.F.JJ., les Comités Provinciaux ou les clubs membres, doit être en possession d'une licence en ordre et pratiquer dans un club affilié à l'A.F.J.J. en ordre de cotisation tant vis-à-vis de l'Association que du Comité Provincial dont il dépend.

Il s'ensuit qu'il est interdit de suivre des cours, de participer à un entraînement ou une compétition quelconques, même amicaux, sans licence pour la saison en cours. La détention de la licence signifie pour le pratiquant l'engagement formel de se soumettre à toutes les obligations imposées par l'A.F.J.J. du fait de l'application de ses statuts et règlements.

b) Tout pratiquant ou non-pratiquant désirant occuper un mandat de Commissaire aux Comptes ou désirant faire partie :

- du comité d'un club membre (au mandat de Président, Secrétaire ou Trésorier)
- des Commissaires aux Comptes de l'Association;
- du Conseil d'Administration de l'Association;
- d'un Comité Provincial;
- d'une Commission Technique ou d'un Groupe de Travail
- de toute Commission officielle mise en place par l'Association,

doit être en possession d'une licence en ordre et être affilié auprès d'un club membre de l'Association en ordre de cotisation tant provinciale que fédérale.

c) Les clubs scolaires dûment affiliés à l'A.F.J.J. pourront faire bénéficier leurs affiliés âgés de six à douze ans de licences scolaires émises à un tarif préférentiel fixé annuellement par l'Assemblée générale. Les titulaires d'une licence scolaire peuvent prendre part aux entraînements et leçons dispensés dans les clubs membres de l'Association, à l'exclusion de toute autre activité fédérale.

Article 23 - Formalités

Tout pratiquant doit remplir, complètement et lisiblement un formulaire de demande de licence, mis à la disposition de son club par l'A.F.J.J. Ce formulaire sera signé par le pratiquant ou par la personne responsable s'il s'agit d'un pratiquant mineur d'âge; les dirigeants des clubs veilleront au respect de cette disposition.

Le formulaire sera ensuite transmis à l'A.F.J.J. accompagné de la cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée générale. Une licence n'est enregistrée qu'à partir du moment où il est accusé réception de son paiement.

Le renouvellement des licences venant à expiration sera effectué selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration ou par le(la) Secrétaire Général(e).

Article 24 - Pluralité des licences

Il est absolument interdit, sous peine de sanctions, de signer plusieurs formulaires de demande de licence pour un même pratiquants auprès de plusieurs clubs ou fédérations pratiquant la même discipline, au cours de la même saison.

De même, il est interdit d'appartenir à la fois à l'A.F.J.J. et à des organisations non reconnues par l'Union Européenne de Ju-Jitsu, la Fédération Internationale de Ju-Jitsu ou le Comité Olympique et Interfédéral Belge.

Article 25 - Contrôle de la licence

Tout membre du Conseil d'Administration de l'Association, tout membre d'un Comité Provincial et toute personne officiellement mandatée et délégué par l'A.F.J.J. peut exiger le contrôle de la licence.

Article 26 - Présentation de la licence

Tout pratiquant souhaitant prendre part à une rencontre, officielle ou amicale, organisée, contrôlée ou autorisée par l'A.F.J.J., un Comité Provincial ou un club membre, est tenu de présenter à l'arbitre ou au délégué officiel la licence valide ou la preuve de paiement qui en tient lieu. A défaut, l'interdiction de participer à la rencontre sera signifiée à l'intéressé.

Article 27 - Examen médical

a) Tout pratiquant souhaitant participer à un cours, un entraînement ou une compétition quelconques, même amicaux, organisés, contrôlés ou autorisés par l'A.F.J.J. , les Comités Provinciaux ou les clubs membres, devra être en possession d'un certificat médical, daté de moins d'un an, attestant de son aptitude à pratiquer le Ju-Jitsu, les disciplines associées et/ou la compétition.

b) Les pratiquants « Elites » seront soumis obligatoirement au moins une fois l'an à un test d'aptitude physique dans un laboratoire spécialisé en médecine sportive.

Chapitre 4 : Du transfert

Article 28 - Règles générales

Conformément à l' article 16 des statuts de l'Association, tout pratiquant a le droit de s'affilier auprès du club membre de son choix pour une période de douze mois quelle que soit la date de son affiliation. L'affilié peut, pour des motifs qui lui sont propres, changer de club membre.

Quelles que soient les motivations de l'affilié, les formalités décrites à l'article 30 seront d'application. La liste des transferts accordés par le Conseil d'Administration sera régulièrement publiée

Article 29 - Formalités

Les demandes de transfert seront introduites au moyen d'un formulaire de transfert mis à la disposition des clubs membres et des affiliés par le secrétariat de l' A.F.J.J.; le formulaire sera adressé soit par envoi recommandé à l' A.F.J.J., soit par la remise en main propre au secrétariat contre réception, pendant la période des transferts qui court du 1er au 31 mai de chaque année, accompagné de la licence de l'affilié.

Le formulaire officiel sera dûment signé par le demandeur et par un responsable des clubs cédant et accueillant dont les coordonnées figurent sur la fiche signalétique des cercles enregistrés au secrétariat de l'A.F.J.J.

Le transfert sera accordé automatiquement si les clubs cédant et accueillant donnent un avis favorable.

Une Commission de transfert, composée de l'administrateur responsable désigné par le Conseil d'Administration de l'A.F.J.J. et des six Présidents des Comités provinciaux, examinera les autres formulaires individuellement et proposera au Conseil d'Administration la suite à donner à chaque cas.

Dans tous les autres cas, en dehors de la période de transfert, celui-ci sera accordé sans autre formalité au 31 mai de l'année suivante.

Article 30 – Les litiges

Les clubs membres peuvent valablement s'opposer à un transfert:

- a) pour dettes justifiées envers le club, l'opposition tombe dès réception des sommes dues, et l'article 30 entre en application;
- b) en cas de litige faisant l'objet d'une note circonstanciée jointe au formulaire officiel de transfert; la Commission de transfert, après avoir entendu les parties intéressées, proposera au Conseil d'Administration, dans un délai de quinze jours à dater de la fin de la période de transfert, la suite à donner à la demande.

Article 31 - Indemnité de transfert

Aucune indemnité ou avantage en nature de quelque nature que ce soit ne peut être accordée à l'affilié transféré, ni au club cédant, ni à de quelconques intermédiaires à l'occasion du transfert.

Article 32 - Participation aux compétitions

L'affilié en ordre de transfert recevra une licence établie au nom de son nouveau club et pourra représenter celui-ci en compétition dès qu'il sera en possession d'une attestation d'acceptation de transfert délivrée par le secrétariat de l'A.F.J.J. Au cas où le transfert est maintenu en suspens ou refusé, l'affilié ne pourra être inscrit aux compétitions que par son club d'origine.

Article 33 - Cas particuliers

- a) si le club cédant refuse de signer le formulaire officiel de transfert, le document doit néanmoins être introduit auprès de l'A.F.J.J. dans les formes et délais prescrits à l'article 31. Le club cédant sera contacté par la Commission de Transfert qui proposera au Conseil d'Administration la suite à donner à la demande de transfert.
- b) en cas de fermeture d'un club, pour cause de cessation d'activités ou pour cause de fusion, les affiliés de ce club auront la possibilité d'être transférés auprès du club de leur choix à tout moment et pourront représenter celui-ci en compétition dès l'enregistrement du transfert.
- c) le titulaire d'une licence scolaire peut s'affilier auprès du club membre de son choix à tout moment, sans qu'une demande de transfert doive être introduite.
- d) en cas d'interruption de l'affiliation à un club membre de l'A.F.J.J. pendant plus de un an, le pratiquant ou non pratiquant peut se réaffilier auprès du club de son choix à tout moment, sans qu'une demande de transfert doive être introduite.
- e) en cas de changement de domicile, confirmé par une attestation délivrée par l'administration Communale, la Commission de transfert pourra accorder un transfert à tout moment et le jujitsuka pourra représenter son nouveau club en compétition dès l'enregistrement du transfert.
- f) Les modalités de transfert ne sont pas d'application lorsque le sportif est lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation

Chapitre 5 : Code éthique

Article 34 - Le sport doit être préservé de la corruption, de la tricherie, du dopage et de la violence.

L'éthique sportive se vit d'abord comme une affaire personnelle, la conduite de chacun relevant de sa conscience individuelle.

Elle s'applique à tous les niveaux, aussi bien aux activités récréatives qu'au sport de compétition.

L'Association demande à tous ses cercles d'adhérer à ce code d'éthique, à le diffuser auprès de leurs membres afin de renforcer les valeurs et les normes fondamentales du sport.

Les huit recommandations sont :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à la disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

Chapitre 6 : Code disciplinaire

Titre I – Dispositions générales

Article 35 – Types

Les organes disciplinaires de l'Association sont :

- Le Conseil de discipline : il est institué au sein de l'A.F.J.J. un Conseil de discipline qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- Le conseil d'appel : il est institué au sein de l'A.F.J.J. un Conseil d'Appel qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'A.F.J.J., soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siègeraient pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Les membres des organes disciplinaires sont nommés pour une durée de 2 ans.

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut siéger dans une affaire :

- Dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné ;
- Dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné ;
- Dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

Titre II – Les organes disciplinaires

Article 36 – Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline se compose de 3 personnes dont 2 juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

En cas de dopage, un membre du conseil de discipline devra être juriste et un autre membre médecin.

Les membres du Conseil de discipline sont élus par le Conseil d'Administration pour un mandat de 2 ans.

Le conseil de discipline est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants :

- a) contrevenu aux dispositions des statuts, règlements ou instructions de l'A.F.JJ. ;
- b) pris part à une épreuve, un cours ou un entraînement non autorisé par l'A.F.JJ. ;
- c) commis une faute contre l'honneur ou la bienséance;
- d) refusé de se soumettre à une décision prise par le Conseil d'Administration de l'A.F.JJ. ;
- e) porté atteinte aux fonctions ou à la dignité d'un dirigeant de l'A.F.JJ., d'un arbitre, d'un officiel ou d'un pratiquant;
- f) pris part à une épreuve, un cours, un entraînement non autorisé par l'Association
- g) tout cas où un affilié à l'A.F.J.J. a contrevenu aux dispositions antidopage (obligatoire, découlé du Décret de la Communauté française et du Code Mondial Antidopage de l'AMA) ainsi que toute personne ayant incité à la pratique du dopage, à la facilitation, à l'organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif ou en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006.
- h) donné ou accepté, à l'occasion d'un transfert, une indemnité ou un avantage en nature.
- i) des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs affiliés.
- j) toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes affiliés à l'A.F.J.J..

Article 37 – Le Conseil d'appel

Le Conseil d'appel est composé de 3 personnes dont 2 juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

En cas de dopage, un membre du conseil d'appel devra être juriste et un autre membre médecin.

Les membres du Conseil d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de 2 ans.

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

Titre III – Procédure devant les organes disciplinaires

Article 38 – Procédure devant le Conseil de discipline

A - Plainte

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'Administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

B – Procureur

Le procureur du Conseil de discipline accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- Requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

C – Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception (l'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile).

La convocation à comparaître doit indiquer :

- Le lieu, date et heure de la comparution ;
- L'identité de la personne à comparaître ;
- Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.
- L'endroit où lui et son conseil peuvent prendre connaissance du dossier et/ou en obtenir copie

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'identification de l'année vaut élection du domicile.

D – Procédure

Sauf cas exceptionnel, la comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire accompagner à ses frais par deux personnes de son choix et par un interprète, s'il y a lieu.

La comparution en personne est obligatoire.

La séance est publique mais une partie ou les membres de l'instance devant qui il comparaît peuvent demander qu'elle se passe à huis clos :

- dans l'intérêt de la personne appelée à comparaître ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

La procédure se déroule de manière contradictoire.

Le Président ouvre la séance et résume l'affaire.

Le procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

La partie appelée à comparaître est ensuite entendue. Elle peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou d'experts. Le fondement de ces demandes est directement analysé par la commission.

La partie, et ses éventuels conseils, sont ensuite entendus en leurs moyens de défense.

Le président clos les débats.

La commission délibère à huis clos et prend sa décision motivée à la majorité simple des membres présents. Le vote est secret. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

La commission peut décider de faire appel à un expert pour être éclairée sur un point précis si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas, la personne en est averti et une deuxième séance est prévue dès réception de l'avis de l'expert interrogé.

Si l'athlète ne répond pas à la convocation, la procédure est traitée par défaut

Dans les 8 jours de son prononcé, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le Conseil d'appel ou le délai d'opposition, s'il a fait défaut.

E – Recours

L'introduction d'un recours suspend les effets de la décision en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de la partie.

E.1. Opposition

Si la partie est condamnée par défaut, elle peut faire opposition dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

Elle fait opposition par lettre recommandée à la poste au secrétariat de l'association. Cette opposition doit être motivée à peine d'irrecevabilité.

Si l'opposition n'est pas réalisée selon les formes ou dans les délais impartis, elle est considérée comme nulle.

La commission reconvoque la partie. Si elle fait à nouveau défaut, seul l'appel sera encore possible.

E.2. Appel

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de l'Association.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'Association.

Article 39 – Procédure devant le Conseil d'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits à l'article 38 du dit Code.

Les règles concernant le Procureur, la convocation et la procédure sont les mêmes qu'en première instance.

Dans les 8 jours de son prononcé, la décision du Conseil d'appel est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la fédération.

Article 40 - Recours et arbitrage

Le recours à la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (C.B.A.S.), contre une décision du Conseil d'Appel et/ou une décision du Conseil d'administration prise en dernier ressort, ou contre une décision disciplinaire (discipline, antidopage ou autre), ne pourra se faire qu'après épuisement de toutes les voies de recours interne.

La procédure à suivre sera celle du C.B.A.S.

Titre I – Principes

Article 41

L'Association diffuse la liste des substances et méthodes interdites par mail ou par le site internet de la fédération aux clubs membres à chaque mise à jour. A charge pour les clubs de communiquer l'information à leurs affiliés tel que le prévoit l'article 2 du décret du 8 décembre 2006.

Article 42

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif pendant ou en dehors des compétitions sportives.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7° du décret du 8 mars 2001.

Titre II – Les usages thérapeutiques (AUT)

Article 43

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la fédération.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé au médecin de la fédération dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

Titre III – Contrôles

Article 44

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de l'Association Francophone de Ju-Jitsu, doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Article 45

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Article 46

La fédération tient à la disposition de l'administration

- un calendrier des activités à jour, soit sous format papier ou électronique.

- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif.

Article 47

Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concerné et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste ;
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Article 48

L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage.

Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

La fédération, le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- la possibilité pour le sportif de demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ;

- la nécessité pour le sportif mineur d'être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et d'une copie de son AUT (usages thérapeutiques), le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au 8.5., alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès au lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Article 49

Avant tout prélèvement d'échantillons, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier la procédure de contrôle.

Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Article 50

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération.

Article 51

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La fédération en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Article 52

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. En cas de contrôle négatif, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la fédération du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Article 53

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- le sportif tente de fraude ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours prévu à l'article 13 ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du
- décret du 8 mars 2001.

Titre IV – Modalités de contrôle

Article 54

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis.

Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Berek (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes

« privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Article 55

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

Le prélèvement des urines s'opère comme suit

- 1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur,

soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.

- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015. Si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines. La procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement. Les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative. L'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique. Il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle. L'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1^{er}. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Si l'urine n'est pas émise ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte.
Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé. Le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement. L'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- 5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner. Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle. Sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi

parmi un lot. Il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur.

- 6°) Si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe. Si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure.

Article 56

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission. Dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique. Il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 57

Tout effet personnel (sac, vêtements,...) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 55 et 56 lui est appliquée.

Article 58

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Titre V – Procédure juridictionnelle

Article 59

Le sportif considéré comme positif est convoqué par l'association à comparaître devant le Conseil de discipline (voir article 36) de 1^{ère} instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 60

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi au Conseil de discipline, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Article 61

Le sportif appelé à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Article 62

L'audience de le Conseil de discipline est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt du sportif ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Article 63

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Article 64

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.
Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Article 65

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception. La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant le Conseil d'appel (voir article 37). Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Article 66

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.
Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.
L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Article 67

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant le Conseil d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Article 68

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre.
La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé du Conseil d'appel.

Article 69

Outre les sanctions infligées par le Conseil de discipline ou le Conseil d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif.

Article 70

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 59 à 70.

Titre VI – Frais de procédure

Article 71

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association.

Article 72 : annulation des résultats

1. Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci
Si le sportif ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix,
Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.
2. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage
Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 73 : Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

73.1.1. La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

73.1.2. En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

73.1.3. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

73.1.4. Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans . La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

73.1.5. L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

73.2. Circonstances aggravantes et atténuantes

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

73.3. Violations multiples

73.3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

Légendes des	2e violation		RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
	1re violation							
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie		
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie		
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie		
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie		
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie		
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie		

abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

73.3.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

73.3.3. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

Article 74 : Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 75 : Statut durant la période de suspension

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

Article 76

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 repris en annexe.

Chapitre 8 : Divers

Article 77 - Accidents

Les accidents sont couverts dans les limites de l'assurance Ju-Jitsu dont les avantages sont repris sur le formulaire de demande de licence.

En cas de sinistre, le pratiquant rentrera dans les délais les plus brefs un formulaire de déclaration d'accident, mis à la disposition des clubs membres par l'A.F.J.J., dûment complété et signé.

Article 78 - Interdictions

Il est interdit à un affilié de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions avec des pratiquants d'autres sports de combat, ainsi que de participer à des manifestations sportives, démonstrations ou compétitions organisés sans l'accord de l'A.F.J.J.. Dans ses propos et dans son attitude, le pratiquant doit manifester vis-à-vis des autres sports de combat son habituelle courtoisie.

La pratique du dopage est interdite à l'occasion des entraînements et des compétitions sportives.

Article 79 - Entrée lors des réunions

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs de l'A.F.J.J., les membres du Conseil d'Administration, les détenteurs de carton d'invitation permanente ou de carte de presse, ont, sur présentation de leur carte délivrée et renouvelée annuellement par l'A.F.J.J. libre accès à toutes les réunions organisées par l'A.F.J.J..

Les membres du Conseil d'Administration de l'A.F.J.J., les fonctionnaires qualifiés du Ministère ayant le sport dans ses attributions, les membres du Comité Olympique et Interfédéral Belge, les membres

de l'Union Européenne de Ju-Jitsu et les membres de la Fédération Internationale ont également accès, sur présentation de leur carte, à toutes les réunions organisées par l'A.F.J.J.

Article 80 - Paris

Les paris sont absolument prohibés dans toutes les réunions ou épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par l'A.F.J.J.

Article 81 - Cumul des fonctions

Tout pratiquant ou non-pratiquant ne pourra en aucun cas cumuler plus de trois fonctions parmi les suivantes :

- a) membre du Conseil d'Administration de la Ligue Belge de Ju-Jitsu ;
- b) membre du Conseil d'Administration de l'A.F.J.J. ;

Article 82 - Dispositions particulières

Tout cas ou situation non expressément prévue au présent règlement sera tranché par le Conseil d'Administration dans l'esprit général du Règlement d'Ordre Intérieur, en respect des statuts et de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 83 - Cotisations

Les clubs membres et les affiliés sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le paiement de ces cotisations conditionne la participation des pratiquants aux activités organisées, autorisées ou contrôlées par l'A.F.J.J. et ses clubs membres.

Titre 2 - DES CADRES TECHNIQUES FEDERAUX

Article 84 - Les fonctions

Pour résoudre les questions d'ordre technique ou administratif posées par la pratique et l'enseignement du Ju-Jitsu, le Conseil d'Administration est assisté, dans la mesure de ses possibilités, par un Directeur Technique.

Article 85 - Le Directeur Technique

Le Directeur Technique est désigné par le Conseil d'Administration parmi les candidats ayant les qualités requises.

Titre 3 - LES JURYS D'EXAMENS

Chapitre 9 : Du Jury d'examen d'arbitrage

Article 86 - Composition

Le Jury d'examen d'arbitrage est composé de neuf membres au maximum et de trois membres au minimum, qui sont titulaires d'une licence nationale ou internationale d'arbitrage (validée pour l'année

en cours par la L.B.JJ.F. ou l'Union Européenne de Ju-Jitsu ou la Fédération Internationale de Ju-Jitsu, désignés par le Conseil d'Administration. Il élit annuellement en son sein un(e) Président(e) et un(e) Secrétaire.

Article 87 - Attributions

Le jury d'examens d'arbitrage est le seul organisme de l'A.F.J.J. habilité à:

- a) décerner les titres d'arbitre provincial, régional et national (ces titres étant décernés dans le respect des règlements de la L.B.JJ.F. ainsi que les titres de chronométreur.
- b) promouvoir ou rétrograder, au sein d'une classification hiérarchisée par niveau, les arbitres au-delà du niveau régional.

En outre, le jury d'examens d'arbitrage est chargé d'établir;

- c) les critères d'obtention des titres de chronométreurs ou d'arbitres, provinciaux, régionaux ou nationaux;
- d) les critères objectifs de promotion ou rétrogradation des arbitres et chronométreurs au sein d'une classification hiérarchisée par niveau;
- e) la sélection et la préparation des arbitres régionaux qui présentent un examen de niveau national, ou des arbitres nationaux qui présentent un examen international.

Article 88 - fonctionnement particulier

Le jury d'examens d'arbitrage se réunit sur convocation de son(sa) Président(e) au moins une fois par an pour organiser les examens et/ou les promotions et rétrogradations des arbitres et chronométreurs. Le jury d'examens d'arbitrage veillera à chaque examen à ce que les récipiendaires soient jugés par des examinateurs :

- a) n'étant pas affiliés auprès du club du candidat;
- b) n'ayant aucun lien de parenté avec le candidat.

Chapitre 10 : Du Jury d'examen des grades Dan

Article 89 - Composition

Le jury d'examens des grades "dan" est composé de douze membres au maximum et de trois membres au minimum, qui sont titulaires du grade minimum de 2^{ème} Dan et du titre d'aide – moniteur, de moniteur, post - moniteur ou entraîneur délivré par l'ADEPS pour le Ju-Jitsu.

Les membres du jury d'examens des grades « dan » sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les candidats ayant les qualités requises.

Le jury élit annuellement en son sein un(e) Président(e) et un(e) Secrétaire.

Article 90 - Attributions

Le jury d'examens des grades "dan" est le seul organisme de l'A.F.J.J. habilité à :

- a) décerner les grades de ceintures noires,
- b) examiner les demandes introduites par les candidats à un grade Dan, afin que seules les demandes en parfaite conformité avec les règles édictées soient admises; tout cas particulier non prévu par les règles édictées sera examiné par le Conseil d'Administration qui statuera sur la suite à donner à la demande,
- c) établir les programmes d'examens d'accession aux différents grades Dan.
- d) Organiser les examens d'accès aux différents grades Dan

Article 91 - Fonctionnement particulier

Le jury d'examens des grades "Dan" se réunit sur convocation de son(sa) Président(e) au moins deux fois par an pour organiser les examens de passage de grades,

Le jury d'examen des grades "Dan" veillera à chaque examen à ce que les récipiendaires soient jugés par des examinateurs :

- a) n'étant pas affiliés auprès du club du candidat;
- b) n'ayant aucun lien de parenté avec le candidat;

Chapitre 11: du rôle pédagogique du Conseil d'Administration

Article 92 – Attributions

Le C.A. dans ses fonctions est habilité à :

- a) établir les conditions d'admission des candidats aux cours d'initiateur, aide - moniteur, de moniteur et de post - moniteur organisés par l'ADEPS et à examiner les demandes introduites par les candidats afin que seules les demandes en parfaite conformité avec les conditions d'admission soient admises, en collaboration avec l'ADEPS,
- b) étudier et améliorer, en collaboration avec l'ADEPS, les programmes de formation des initiateurs, aide - moniteurs, moniteurs, post - moniteurs et entraîneurs;
- c) émettre un avis quant au choix des titulaires responsables de la formation du corps enseignant, en collaboration avec le Conseiller Technique de l'ADEPS;
- d) assurer la formation continuée des enseignants;
- e) organiser et uniformiser l'enseignement du Ju-Jitsu en mettant en place des centres d'enseignement fédéraux, et en assurant le fonctionnement de ces centres;
- f) promouvoir l'enseignement du Ju-Jitsu dans le cadre de la formation dans les Ecoles Supérieures, des maîtres en éducation physique ;
- g) émettre un avis sur le niveau pédagogique des enseignants des clubs membres et en particulier lors de l'ouverture des clubs.
- h) Exploiter toute idée d'intérêt pédagogique ayant pour but de promouvoir l'enseignement du Ju-Jitsu

Titre 4 - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Chapitre 12 : Du rôle des commissions

Article 93 - Généralités

Les Commissions Techniques sont constituées pour assister le Conseil d'Administration et l'aider à résoudre les questions d'ordre technique posées par la pratique et l'enseignement du Ju-Jitsu.

Article 94 - Attributions

Les Commissions Techniques seront consultées et seront compétentes pour:

- a) soumettre toute proposition relevant du problème spécifique dont elles ont la charge, au C.A.
- b) proposer au Conseil d'Administration un budget annuel;
- c) établir le plan d'entraînement, la présélection des pratiquants qui représenteront l'A.F.J.J. aux tournois, compétitions et championnats de niveau régional, national ou international;
- d) organiser des entraînements régionaux et des stages de préparation;
- e) organiser, en collaboration avec les Comités Provinciaux, des entraînements régionaux décentralisés dans les provinces;
- f) établir la collaboration au niveau national (L.B.J.J.F. et COIB) pour ce qui est de la compétence de la Ligue Belge de Ju-Jitsu et/ou du Comité Olympique et Interfédéral Belge.

ANNEXE 1

FRAIS DE DUPLICATA DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Pour la saison sportive 2000 et suivantes, le Conseil d'Administration a établi les frais administratifs à 200 frs (5 €) par membre.

Ce montant doit parvenir au compte bancaire Delta Lloyd N° 879.2581801.20 de l'A.F.J.J.
et la preuve de paiement doit être jointe à la demande.

MESURES DE SECURITE LORS DE L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES

Généralités

Les organisateurs d'activités sportives, de compétitions officielles ou amicales reconnues et approuvées par l'AFJJ doivent prendre et respecter les mesures de sécurité appropriées.

Conditions matérielles

a) Salle : celle-ci devra être suffisamment spacieuse pour pouvoir y déposer 2 à 3 surfaces de compétition. Une zone neutre de 3 mètres sera prévue autour de celles-ci. L'accès du public n'y étant pas autorisé.

Une surface d'échauffement pour les athlètes doit être prévue.

Des douches et vestiaires seront mis à disposition des athlètes.

2 locaux seront mis à la disposition des arbitres responsables afin d'y organiser les pesées (hommes et femmes).

b) Matériel : Les surfaces de compétition ainsi que tout autre matériel nécessaire devront être conformes aux prescriptions du règlement de compétition et d'arbitrage (dimensions, zones de sécurité, marquoirs, etc...)

Assistance Médicale

Prévoir la présence d'un médecin ainsi qu'une aide médicale (secouristes de la Croix Rouge) et si possible la présence d'une ambulance ou l'intervention rapide du service 100.

Service d'ordre

Un service d'ordre sera prévu dans la salle et au pourtour des surfaces de compétition, il veillera à écarter toutes les personnes non autorisées de la table centrale ainsi que des tables d'arbitrage, de la zone neutre, etc...

